



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2015**

**DATE DE  
CONVOCAATION**

**14 Décembre 2015**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19  
PRESENTS : 12  
ABSENTS : 07  
QUORUM : 10  
PROCURATION : 01

**DELIBERATION N°39/2015/MT**

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Septembre 2015**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE DIX-HUIT DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Patrick LECANTE, Maire  
M. Patrick LABEAU, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mme Marcelline POPO, 2<sup>ème</sup> Adjointe  
Mme Liliane DAUPHIN, 4<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Jean-Yves TARCY, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
M. Vincent MAYEN, Conseiller  
Mme Rosaline CAMILLE SIDIBÉ, Conseillère  
Mme Eldha SAMEDI, Conseillère  
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller  
Mme Marie-Claude LACROIX PINSON, Conseillère  
M. Donel DUCCE, Conseiller  
Mme Isabelle AUBIN, Conseillère  
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller

**ABSENTS EXCUSES :** M. Brice SEPHO, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Valérie BATAILLIE, Conseillère  
Mme Eléonore JOHANNES, Conseillère

**ABSENTS :** M. Christian PORTHOS, Conseiller  
Mme Marlène MONTET, Conseillère  
M. Jocelyn PRALIER, Conseiller

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Patrick LABEAU** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame **Valérie BATAILLIE** a donné procuration à Monsieur **Patrick LABEAU**.



**Délibération n°39/2015/MT**  
**Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 Septembre 2015**

Aucune disposition réglementaire ou législative n'impose l'adoption du procès-verbal de la séance précédente en début de la séance suivante du conseil municipal.

Cette formalité commune au fonctionnement des conseils municipaux découle de la pratique.

En effet, il est d'usage de commencer une séance du conseil municipal par une lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Dans le même temps, il est fréquent que ce même procès-verbal soit signé par l'ensemble des membres présents.

A cette occasion, tout conseiller qui prend connaissance du procès-verbal peut demander à ce qu'il soit procédé à des rectifications soit en son nom propre soit au nom d'un collègue.

Il peut ainsi faire l'objet de rectifications si des éléments omis ou inexacts ou des erreurs flagrantes ont été relevés.

L'adoption du procès-verbal de séance permet de valider l'exactitude des faits relatés et des décisions prises par le conseil municipal et celui-ci peut revêtir la forme d'une preuve pouvant être avancée devant le juge administratif pour apprécier la légalité d'une délibération.

Aussi, je vous demande d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 19 mars 2015.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°40/MT/2015 de Monsieur le Maire portant sur l'approbation du Conseil Municipal du 25 Septembre 2015 ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;



**DECIDE :**

**Article 1:** **APPROUVE** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 Septembre 2015.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	13	dont procuration(s)	1
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00

**Le Maire,**



**Patrick LECANTE**

Publication le :





## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 25 Septembre 2015 à 16 heures, sur convocation régulière et sous la présidence de Monsieur **Patrick LECANTE**, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au vu de l'application de l'article L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Jean-Yves TARCY**, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées et procède à l'appel des membres.

### SONT PRESENTS A CETTE REUNION :

1. Monsieur **Patrick LECANTE**, Maire
2. Monsieur **Patrick LABEAU**, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire
3. Monsieur **Brice SEPHO**, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire
4. Madame **Liliane DAUPHIN**, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire
5. Monsieur **Jean-Yves TARCY**, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire
6. Madame **Valérie BATAILLIE**, Conseillère Municipale
7. Monsieur **Vincent MAYEN**, Conseiller Municipal
8. Madame **Rosaline CAMILLE SIDIBE**, Conseillère Municipale
9. Madame **Eldha SAMEDI**, Conseillère Municipale
10. Monsieur **Joseph Michel FEVRY**, Conseiller Municipal
11. Monsieur **Donel DUCCE**, Conseiller Municipal
12. Madame **Marlène MONTET**, Conseillère Municipale
13. Monsieur **Thierry MARIE-CLAIRE**, Conseiller Municipal
14. Madame **Eléonore JOHANNES**, Conseillère Municipale

### ABSENTS EXCUSES :

1. Madame **Marcelline POPO**, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire
2. Madame **Marie-Claude LACROIX PINSON**, Conseillère Municipale
3. Madame **Isabelle AUBIN**, Conseillère Municipale

### ABSENTS :

15. Monsieur **Christian PORTHOS**, Conseiller Municipal
16. Monsieur **Jocelyn PRALIER**, Conseiller Municipal

# Ordre du Jour

## Direction Générale :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2015.
2. Participation des élus au 98<sup>ème</sup> Congrès des Maires.
3. Adhésion de la commune de Montsinéry-Tonnégrande à l'association des Ecomusées de France

## Affaires foncières/Urbanisme :

4. Mise en place de la Taxe d'aménagement
5. Dénomination de voiries.
6. Cession de terrain pour le projet BIOMASSE.
7. Mise en place d'une Délégation de Service Public pour la gestion du CIAPN (information).
8. Acquisition par la Commune de parcelles de l'Etat cadastrée AW19 et AW 56 au lieudit « Savane Lambert » en vue de la réalisation d'un Hippodrome à Montsinéry-Tonnégrande.
9. Rapport complémentaire n°1 : Convention cadre d'anticipation foncière passée avec l'EPAG.

## Affaires financières :

10. Décision Modificative N°1
11. Indemnité de Conseil du Receveur Municipal.
12. Demande de Garantie Financière de la SIGUY : Prêt Complémentaire CDC 38 LLS/MERISE.

## Ressources Humaines:

13. Création de postes.
14. Convention de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande avec la Médecine du Travail.
15. Questions diverses.

## 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 Juin 2015

Délibération n°26/2015/MT

Aucune disposition réglementaire ou législative n'impose l'adoption du procès-verbal de la séance précédente en début de la séance suivante du conseil municipal.

Cette formalité commune au fonctionnement des conseils municipaux découle de la pratique.

En effet, il est d'usage de commencer une séance du conseil municipal par une lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Dans le même temps, il est fréquent que ce même procès-verbal soit signé par l'ensemble des membres présents.

A cette occasion, tout conseiller qui prend connaissance du procès-verbal peut demander à ce qu'il soit procédé à des rectifications soit en son nom propre soit au nom d'un collègue.

Il peut ainsi faire l'objet de rectifications si des éléments omis ou inexacts ou des erreurs flagrantes ont été relevés.

L'adoption du procès-verbal de séance permet de valider l'exactitude des faits relatés et des décisions prises par le conseil municipal et celui-ci peut revêtir la forme d'une preuve pouvant être avancée devant le juge administratif pour apprécier la légalité d'une délibération.

Aussi, je vous demande d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2015.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1:** APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2015.

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

**2. Participation de la commune de Montsinéry-Tonnégrande au 98<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France**  
Délibération n°27/2015/MT

Le congrès des Maires et des Présidents de communautés de France a lieu chaque année Porte de Versailles, à Paris.

Il se déroulera au mois de novembre.

A l'occasion de ce congrès, les élus ont la possibilité de pouvoir échanger avec leurs collègues des différentes régions de France, mais également, par la présence de nombreuses expositions d'entreprises, d'approcher toutes les innovations intéressant les communes.

Cependant, au regard de la conjoncture actuelle, à l'heure où les dotations sont en baisse, il est proposé de débattre sur la participation ou non des élus de la collectivité à cet évènement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1:** **DECIDE** de reporter à l'année 2016 la participation des élus de la commune de Montsinéry-Tonnégrande au 98<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents de communautés de France, compte-tenu de la morosité économique.

**Article 2:** **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

### **3. Adhésion de la commune de Montsinéry-Tonnégrande à l'association des Ecomusées de France**

Délibération n°28/2015/MT

Le 28 juin 2015 nous avons procédé à l'inauguration de notre Ecomusée. Cet outil est un espace de débat réunissant des hommes et des femmes autour de projets communs pour le territoire et ses habitants.

Il permet de maintenir et de générer du lien entre les populations mais aussi de collecter, de conserver et de partager les patrimoines.

La valorisation des sites tels que le Cimetière de RISQUETOUT ou le Bagne des Annamites, actuellement en cours de réhabilitation avec le tracé d'un nouveau chemin d'accès au site, met l'accent sur la vocation itinérante de notre Ecomusée.

Afin de permettre le développement de cet outil, de bénéficier d'un soutien technique et d'un enrichissement des connaissances par le partage, il y a lieu d'adhérer à la Fédération Nationale des Ecomusées et des Musées de Sociétés.

Cette Fédération est un réseau de structures existantes plaçant l'Homme et son territoire au centre de leur projet et s'intéressant aux faits de société tels que l'évolution du monde rural et la recomposition des territoires.

Les missions de la Fédération sont les suivantes :

- Animations du réseau d'établissements patrimoniaux,
- Réflexions et formations des pratiques muséales,
- Renforcement de la reconnaissance des écomusées,
- Veille documentaire sur les écomusées.

La FEMS assure donc la diffusion et la promotion des actions de ses membres et propose des actions de type séminaires, formations et études.

La cotisation d'adhésion est fixée à 200,00 euros la première année pour tous les nouveaux membres et est par la suite modulée selon la fréquentation globale de l'établissement en quatre niveaux comme suit :

Nombre de Visiteurs	Cotisation
< 10 000	225,00 €
10 001 à 50 000	460,00 €
50 001 à 99 999	690,00 €
+ de 100000	910,00 €

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Article 1:** **AUTORISE** le Maire à adhérer à la Fédération des Ecomusées et Musées de Sociétés.

**Article 2:** **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

#### 4. Demande de Garantie Financière de la SIGUY : Prêt Complémentaire CDC 38 LLS/MERISE

Délibération n°29/2015/MT

Par délibération n° 2010-48/MT en date du 30 septembre 2010, la Commune de Montsinéry-Tonnégrande a accordé sa garantie financière à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un total de 4 721 330€ souscrit par la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt était destiné à financer la construction de 38 logements locatifs sociaux « MERISE » à la RD 14 à l'entrée du bourg de Montsinéry.

La construction des logements a pris beaucoup de retards et la livraison n'a pu se faire que partiellement.

Aussi, par courrier en date du 17 septembre 2015, la SIGUY a de nouveau sollicité la garantie de la Commune à hauteur de 40% pour l'emprunt complémentaire qu'elle souhaite mettre en place sur l'opération des 38 LLS MERISE.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt : **327 000 €**
- Type : Emprunt complémentaire
- Catégorie : PLUS
- Durée du Préfinancement : 3 mois à 24 mois
- Durée de l'amortissement : 38 ans
- Périodicité des Echéances : Annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt : Taux du livret A + 0,60 %
- Profil d'amortissement : Amortissement déduits avec intérêts différés
- Modalité de Révision : Double révision
- Taux de Progressivité : de - 3 % à 0,50 % maximum
- Schéma de Garantie : Commune de MONTSINERY : 40%  
: REGION GUYANE : 30%  
: DEPARTEMENT GUYANE : 30%

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Article 1** : ACCORDE sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 327 000 euros souscrit par la société immobilière de Guyane « SIGUY » société d'économie mixte au capital de 1 437 381 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le n° B 304 992 993 ayant son siège social 25, avenue Pasteur –

97 300 Cayenne, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par l'article 102 § 2 de la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège social 56, rue de Lille – 75 007 Paris.

Ce prêt constitué de 1 ligne(s) du Prêt est destiné à financer les opérations suivantes :

- 38 logements locatifs sociaux Merise Commune de Montsinéry-Tonnégrande

**Article 2** : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLUS
<b>Montant :</b>	327000 euros
<b>Durée totale :</b>	
-Durée de la phase de préfinancement :	3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	38 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuarial annuel :</b>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 %  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
<b>Profil d'amortissement :</b>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

**Article 3** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 5 : AUTORISE** le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

#### ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	01	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

**Monsieur Thierry MARIE-CLAIRE** est arrivé lors de du débat portant sur cette délibération.

**Monsieur Brice SEPHO** a évoqué les travaux non finis de la SIGUY au niveau de la cité MERISE. En effet, malgré les divers engagements évoqués par la SIGUY lors des différentes réunions à l'hôtel de ville de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, les garanties prises ne sont pas respectées par le bailleur social.

A la suite du vote de cette délibération, **Monsieur Brice SEPHO** a quitté la réunion de l'Assemblée.

## 5. Mise en place de la Taxe d'aménagement

Délibération n°30/2015/MT

Instituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par la loi de finance rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- La délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- La naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- La décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- L'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

Cette taxe est composée d'une part communale et d'une part départementale.

- La part communale est instituée de façon automatique dans les communes ayant un Plan Local d'Urbanisme,
  - De façon facultative dans les autres communes, par délibération du Conseil Municipal.
- Actuellement, le taux applicable de droit sur l'ensemble du territoire communal de Montsinéry-Tonnégrande est de 1%.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

*Surface taxable X Valeur forfaitaire X Taux de la taxe d'aménagement*

Il est important de souligner que certains aménagements sont exonérés de droit :

- Constructions jusqu'à 5m<sup>2</sup>,
- Ceux affectés à un service public,
- Les logements sociaux ou habitation à loyers modérés,
- Les locaux agricoles,
- Un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1:** CONFIRME le taux communal de la taxe d'aménagement à 1%.

**Article 2:** DIT qu'aucun autre aménagement en dehors de ceux énoncés par la législation en vigueur ne peut faire l'objet d'une exonération partielle ou totale.

**Article 3:** AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

## **6. Dénomination de voiries**

Délibération n°31/2015/MT

L'adresse constitue l'élément essentiel sur lequel les plus grands services tels qu'EDF, La SGDE, LA POSTE, les opérateurs téléphoniques s'appuient lors de la contractualisation avec une personne.

Celle-ci, dès lors qu'elle existe, garantit notamment la rapidité et l'efficacité des interventions des services de police et de secours.

Aussi, conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune notamment celles à caractère d'intérêt général, il y a lieu de procéder à la dénomination de différentes voiries situées sur le territoire communal.

Les voies à nommer sont matérialisées dans les différents plans annexés au présent rapport.

Néanmoins, il y a lieu de procéder par secteur.

### **Lotissement GARIN :**

1. Proposition voie d'accès au lotissement : rue Savane MARIVAT.

### **Lieudit BANANE :**

1. Proposition voie d'accès : Chemin de l'habitation FONTAINE.

### **Lieudit BEAUSEJOUR (KALANI) :**

1. Voir plan joint.

De plus, il y a lieu de procéder également à la détermination du point 0 sur les CD 12 et 14 en vue de la numérotation numérique comme suit :

- CD 12 : point 0 Eglise de Tonnégrande.
- CD 14 : point 0 Hôtel de Ville de Montsinéry-Tonnégrande.

Enfin, afin d'uniformiser le visuel des plaquettes de numérotation, il y a lieu d'opérer le choix des couleurs des chiffres ainsi que du fond desdites plaquettes :

- Fond en jaune.
- Chiffres en bleu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Article 1:** DENOMME les voiries des secteurs suivants conformément aux plans joints à la présente délibération :

- Lotissement GARIN, voie d'accès au lotissement : rue Savane MARIVAT.
- Lieudit BANANE, voie d'accès : Chemin de l'habitation FONTAINE.
- Lieudit BEAUSEJOUR (KALANI) : plan joint à la présente délibération.

**Article 2:** DETERMINE l'emplacement du point 0 sur le CD 12 à l'Eglise de Tonnégrande et sur le CD 14 à l'Hôtel de Ville de Montsinéry-Tonnégrande.

**Article 3:** ACTE le bleu pour les chiffres et le jaune pour le fond des plaquettes de numérotation.

**Article 4:** AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

## 7. Cession de terrain pour le projet BIOMASSE.

Délibération n°32/2015/MT

En date du 26 mai 2010, le Conseil Municipal autorisait à l'unanimité le nouveau découpage et la vente de la parcelle de 7 ha 20 ca 93 a référencée BC 111 sise Quesnel Est au profit de BIOMASSE ENERGY MONTSINERY au prix de 4,78 € le m².

Compte tenu de l'augmentation du prix des terrains de 2010 à 2015, la société BIOMASSE ENERGY MONTSINERY devra verser une somme de 50 000,00 € supplémentaire au titre de l'acquisition de ladite parcelle. Le coût total s'élève à 394 160 €.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Article 1:** ANNULE la délibération n°34/2010/MT portant vente de la parcelle BC 111 sise Quesnel Est d'une contenance de 7 ha 20 ca 93 a au prix de 344 160 € au profit de la société BIOMASSE ENERGY DE MONTSINERY.

**Article 2:** AUTORISE la vente de la parcelle BC 111 sise Quesnel Est d'une contenance de 7 ha 20 ca 93 a au prix 394 160 € au profit de la société BIOMASSE ENERGY MONTSINERY.

**Article 3:** AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

## **8. Mise en place d'une Délégation de Service Public pour la gestion du CIAPN (Note d'information)**

La Commune de Montsinéry-Tonnégrande a délibéré favorablement en date du 19 décembre 2012 (délibération n° 2012/49/MT) pour initier le projet de réhabilitation du Centre d'Initiation des Activités de Pleine Nature (CIAPN).

La volonté communale affichée par le biais de ce projet, est de développer le « tourisme social ».

La réhabilitation a débuté et la mise en fonction de l'établissement est prévue pour juillet 2016.

Il y a lieu néanmoins de procéder à une réflexion quant choix de la gestion de cet établissement.

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent alors décider soit de gérer directement le service, soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public.

A titre exceptionnel, la loi peut néanmoins imposer un mode particulier de gestion, comme c'est le cas par exemple pour les services départementaux d'incendie et de secours ou les établissements sociaux et médico-sociaux. De même, l'avis du Conseil d'État du 7 octobre 1986 a identifié certaines missions ne pouvant pas faire l'objet d'une délégation à une personne privée, à savoir :

- les missions de service public assurées par les collectivités territoriales au nom et pour le compte de l'État comme l'état civil, les élections, les obligations militaires ;
- les missions de service public qui relèvent de l'exécution même du pouvoir régalién des collectivités locales comme les pouvoirs de police, de sécurité et d'hygiène ;
- l'exercice du pouvoir de réglementation ou d'organisation interne des collectivités

Dans notre cas, le CIAPN entre dans des catégories de services qui pourraient donner à droit à une gestion déléguée.

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service.

Cette particularité trouve d'ailleurs sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Les différents types de délégation de service public sont :

- La concession,
- L'affermage,
- La régie intéressée,
- La gérance.

Le choix du mode de gestion porterait davantage sur la délégation de service public.

**9. Acquisition par la Commune de parcelles de l'Etat cadastrée AW19 et AW 56 au lieudit « Savane Lambert » en vue de la réalisation d'un Hippodrome à Montsinéry-Tonnégrande**

Délibération n°33/2015/MT

La Commune de Montsinéry-Tonnégrande a délibéré le 05 juin 2013 pour la création d'un centre équestre dans la ZAD Savane LAMBERT.

Ce projet ambitieux à vocation régional est en cours de réalisation et l'implantation d'un hippodrome dans le secteur n'en serait que la suite logique.

Afin que la commune soit un partenaire privilégié dans la réalisation d'un tel projet, il convient d'acquérir les parcelles appartenant à l'ETAT cadastrées AW 56 et AW 19 d'une contenance respective de 58 ha 49 ca 40 a et de 68 ha 57 ca 37 a.

En effet, il est important de rappeler que la superficie minimale pour l'implantation d'un hippodrome est de 60 hectares.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Article 1:** **APPROUVE** le principe de l'implantation d'un hippodrome dans la ZAD Savane LAMBERT.

**Article 2:** **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches en vue d'acquérir à titre gracieux les parcelles AW 19 et AW 56 sises au lieudit Savane LAMBERT.

**Article 3:** **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

**10. Rapport complémentaire n°1 : Convention cadre d'anticipation foncière  
passée avec l'EPAG**

Délibération n°38/2015/MT

La Zone d'Aménagement Différé, dont la création relève de la compétence de l'Etat, permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

La commune envisage aujourd'hui un projet de développement du Bourg de Montsinéry devant se traduire par des opérations d'aménagement destinées à accueillir de nouvelles activités notamment économiques.

Lors du conseil municipal en date du 23 octobre 2013 nous avons approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé SAVANE DE MONTSINERY d'une superficie d'environ 180 hectares comme suit :

<b>Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE</b>		
<b>Secteur d'étude et de surveillance</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (m2)</b>
<b>Savanes de Montsinéry</b>	<b>AX 6</b>	217 425
	<b>AX 8</b>	393 338
	<b>AX 129</b>	375
	<b>AX 130</b>	1 750
	<b>AX 131</b>	60
	<b>AX 132</b>	750
	<b>AX 133</b>	275 015
	<b>AX 135</b>	72
	<b>AX 136</b>	1 250
	<b>AX 137</b>	312 183
	<b>AX 174</b>	5 127
	<b>AX 248</b>	118 169
<b>AX 249</b>	474 091	
<b>Total</b>		<b>1</b>
<b>799 605</b>		

La création étant effective depuis l'arrêté préfectoral n°2014087-002/DEAL du 28 mars 2014 modifié le 20 janvier 2015 , il y a lieu d'engager une démarche partenariale avec l'EPAG, pris en sa qualité d'Etablissement Public Foncier, afin de bénéficier de moyens d'ingénierie, de surveillance et de veille foncière ainsi que de moyens financiers permettant d'assurer un portage foncier.

Cette démarche sera matérialisée par la signature d'une convention cadre d'anticipation foncière qui fixera le champ d'intervention de l'EPAG et les modalités de mise en œuvre des outils de maîtrise foncière sur la ZAD SAVANE DE MONTSINERY.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Article 1:** **APPROUVE** le principe d'une intervention foncière de l'EPAG sur le périmètre ci-dessus identifié par la Commune.
- Article 2:** **APPROUVE** le principe de convention cadre d'anticipation foncière proposé par l'EPAG en sa qualité d'Etablissement Public Foncier.
- Article 3 :** **AUTORISE** le Maire à signer toute convention cadre avec l'EPAG ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- Article 4:** **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

## 11. Décision Modificative N°1

Délibération n°34/2015/MT

Il est nécessaire de compléter ou de modifier certains crédits prévus au budget primitif 2015. C'est à ce titre que la présente Décision Modificative (D.M.) vous est présentée. Il s'agit de la première de l'exercice 2015.

Celle-ci porte sur des ajustements et des inscriptions budgétaires effectués tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

La section de fonctionnement se présente en équilibre en dépenses et en recettes, conformément au tableau ci-dessous :

### DECISION MODIFICATIVE N°1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
Comptes	Libellés	DM1
O22	dépenses imprévues	-20 800,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 022</b>		<b>-20 800,00 €</b>
60622	carburants	11 000,00 €
616	primes d'assurance	7 000,00 €
6188	autres frais divers	7 000,00 €
6225	indemnités comptable public	853,00 €
6226	honoraires	42 000,00 €
6228	Divers	14 600,00 €
6232	fêtes et cérémonies	30 000,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 011</b>		<b>112 453,00 €</b>
6711	intérêts moratoires	900,00 €
673	annulation de titres sur exercices antérieurs	7 000,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 67</b>		<b>7 900,00 €</b>
6218	autres frais divers	47 000,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 012</b>		<b>47 000,00 €</b>

6554	partenariat avec la ligue de football-Guyane / adhésion écomusée de France	3 238,00 €
6574	Subventions associations	19 600,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 65</b>		<b>22 638,00 €</b>
6815	dotations aux provisions	-52 191,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 68</b>		<b>-52 191,00 €</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>117 200,00 €</b>

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>DMI</b>
70388	autres recettes (CACL)	10 000,00 €
74121	dotation d'aménagement	29 200,00 €
7472	subvention Région	15 000,00 €
758	produits divers de gestion courante	13 000,00 €
775	produits des cessions	50 000,00 €
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>117 200,00 €</b>

Quant à la section d'investissement, elle se présente en équilibre en recettes et dépenses, conformément au tableau ci-dessous :

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1 - SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>DMI</b>
21571	matériel roulant- tondeuse autoportée entretien stade municipal de MT	4 650,00 €
2184	Mobilier scolaire	6 000,00 €
2182	acquisition bateau de l'IBIS	25 000,00 €
2188	autres immobilisations corporelles	14 500,00 €

2312-201107	Aire de jeux Château d'eau	-36 000,00 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>14 150,00 €</b>

La décision modificative n° 1 est en équilibre dans les deux sections aussi bien en dépenses qu'en recettes et ce, pour la somme totale de 131 350,00 € dont 117 200 € pour le fonctionnement (soit + 2 % du budget général de fonctionnement) et 14 150 € pour l'investissement (soit 0,22% du budget général d'investissement).

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Article 1:** APPROUVE la décision modificative n° 1 de l'exercice 2015 présenté en équilibre tant en dépenses qu'en recettes, dans les deux sections, selon le tableau ci-dessous :

#### DECISION MODIFICATIVE N°1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
Comptes	Libellés	DMI
O22	dépenses imprévues	-20 800,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 022</b>		<b>-20 800,00 €</b>
60622	carburants	11 000,00 €
616	primes d'assurance	7 000,00 €
6188	autres frais divers	7 000,00 €
6225	indemnités comptable public	853,00 €
6226	honoraires	42 000,00 €
6228	Divers	14 600,00 €
6232	fêtes et cérémonies	30 000,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 011</b>		<b>112 453,00 €</b>
6711	intérêts moratoires	900,00 €
673	annulation de titres sur exercices antérieurs	7 000,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 67</b>		<b>7 900,00 €</b>
6218	autres frais divers	47 000,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 012</b>		<b>47 000,00 €</b>
6554	partenariat avec la ligue de football-Guyane / adhésion écomusée de France	3 238,00 €

6574	Subventions associations	19 600,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 65</b>		<b>22 638,00 €</b>
6815	dotations aux provisions	-52 191,00 €
<b>Total ajustement Chapitre 68</b>		<b>-52 191,00 €</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>117 200,00 €</b>

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>DM1</b>
70388	autres recettes (CACL)	10 000,00 €
74121	dotation d'aménagement	29 200,00 €
7472	subvention Région	15 000,00 €
758	produits divers de gestion courante	13 000,00 €
775	produits des cessions	50 000,00 €
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>117 200,00 €</b>

Quant à la section d'investissement, elle se présente en équilibre en recettes et dépenses, conformément au tableau ci-dessous :

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1 - SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>DM1</b>
21571	matériel roulant- tondeuse autoportée entretien stade municipal de MT	4 650,00 €
2184	Mobilier scolaire	6 000,00 €
2182	acquisition bateau de l'IBIS	25 000,00 €
2188	autres immobilisations corporelles	14 500,00 €
2312-201107	Aire de jeux Château d'eau	-36 000,00 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>14 150,00 €</b>

**Article 2:** **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

## 12. Indemnité de Conseil du Receveur Municipal

Délibération n°35/2015/MT

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit le versement d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor public.

Le principe de l'attribution de cette indemnité doit être décidé par le conseil municipal. Une délibération doit également intervenir en cas de changement de comptable et du taux de l'indemnité.

Monsieur Guy OTTIN a été nommé receveur de notre collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il lui a été demandé par la même occasion de poursuivre la mission effective de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique et comptable, notamment pour :

- L'aide à la préparation des documents budgétaires et comptables,
- L'aide à la gestion financière, comptable, budgétaire et de trésorerie,
- L'appui à la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire, financière et de la dématérialisation,
- Participer éventuellement à des réunions de travail thématiques.

Il convient en contrepartie, de verser à Monsieur Guy OTTIN une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera acquise pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Article 1:** ACCORDE à titre personnel à monsieur OTTIN Guy, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil des services de notre collectivité.

**Article 2:** INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

**Article 3:** AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

### 13. Création de postes

Délibération n°36/2015/MT

Dans le cadre de la réorganisation et la structuration des services communaux, il convient de créer les postes suivants :

FILIERES	GRADE	EFFECTIFS
Technique	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	01
Administratif	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	03
	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	02

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Article 1:** **AUTORISE** le Maire à créer un (01) poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, trois (03) postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe et deux (02) postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2:** **AUTORISE** le Maire à inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2015.

**Article 3:** **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

#### 14. Convention de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande avec la Médecine du Travail

Délibération n°37/2015/MT

L'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, impose aux communes et aux établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, employant des agents titulaires ou non, de disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Bien qu'il existe déjà une convention liant la collectivité au service médical du Centre de Gestion, il est opportun de permettre aux agents de bénéficier d'un dispositif large et varié.

L'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que ce service a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La prestation est accomplie autour de trois axes : l'action sur le milieu de travail, la surveillance médicale, les activités connexes.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Article 1:** **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Médecine du Travail annexée au présent rapport.

**Article 2:** **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

#### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

15. Questions diverses.

**Informations au Conseil Municipal :**

L'ordre du jour étant épuisé la séance s'est levée à .

Le Secrétaire de Séance,



*JY Tarcy*

**Jean-Yves TARCY**

